

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00203

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction du Pôle
Temps Libre
Tél : 04.34.24.71.55
Réf : décision

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'association L'Étoile Cévenole

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2025/00052 du 3 mars 2025 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'association L'Etoile cévenole – Pôle culturel et scientifique de Rochebelle du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux signée le 3 mars 2025 entre la ville d'Alès et l'association L'Étoile Cévenole ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 5 intitulé « redevance – charges » et d'ajouter un alinéa à l'article 9.2 relatif aux obligations du preneur de la convention de mise à disposition de locaux ci-avant évoquée ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de ladite convention de mise à disposition de locaux, ces modifications se feront par avenant à la convention initiale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux signée le 3 mars 2025 sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association L'Étoile Cévenole représentée par son président, M. Jean-Jacques CURE et dont le siège social est situé 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 « redevance – charges » de la convention initiale qui devient :

Compte tenu de l'intérêt des activités proposées par l'association et des échanges qui s'opèrent entre les différents intervenant, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Les frais de fluide, dont internet, l'eau, l'électricité et le gaz sont pris en charge par le propriétaire.

- d'ajouter un alinéa à l'article 9.2 « obligations incombant au preneur » ainsi rédigé :

Le preneur doit se conformer à la charte pour le bon usage de l'outil informatique, des réseaux et de la téléphonie de la ville d'Alès, d'Alès Agglomération et du CCAS dans la mesure où il utilise le réseau internet mis à disposition par le propriétaire.

ARTICLE 3 :

L'avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux conclue le 3 mars 2025 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 6 JUL. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

